



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 05
30 septembre 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°04 du 23 septembre 2026 sans réserve.

Examen des Évocations

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°56434471 – BOUGUENAS FOOT 1 / SAUTRON AS 2 - Départemental 2 Seniors Masculin – Groupe D du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 du club de Bouguenais Foot et 0 but pour l'équipe 2 du club de Sautron As.
- ❖ Le joueur M. BADROU Mylan, licence n°2547038142, du club de Sautron As a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ Ni le club de Sautron As, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Sautron As au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Sautron As.**

* * *

Match n°56438641 – RUFFIGNE AS 1 / CARQUEFOU USJA 3 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe C du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 du club de Ruffigne As et 1 but pour l'équipe 3 du club de Carquefou Usja.

- ❖ Le joueur M. BEL HAJ Hatem, licence n°9604923635, du club de Carquefou Usja a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ Ni le club de Carquefou Usja, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 3 du club de Carquefou Usja au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Carquefou Usja.**

* * *

Match n°56439851 – VERTOU FOOT ES 2 / HAUTE GOULAINES ES 1 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe F du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du club de Vertou Foot Es et 3 buts pour l'équipe 1 du club de Haute Goulaines Es.
- ❖ Le joueur M. HORNY Adrien, licence n°9603149257, du club de Vertou Foot Es a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 13/05/2026 – Date d'effet : 18/05/2026.
- ❖ Ni le club de Vertou Foot Es, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Vertou Foot Es au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vertou Foot Es.**

* * *

Match n°56440087 – BOUGUENAIS FOOT 2 / NANTES ST FELIX CCS 1 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe G du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Bouguenais Foot et 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes St Felix Ccs.
- ❖ Le joueur M. LEFENNI Samy, licence n°2547588424, du club de Bouguenais Foot a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 11/05/2026
- ❖ Le club de Bouguenais Foot a formulé ses observations en indiquant notamment :
« C'est un manque de vigilance de notre part.
Nous avons fait une information auprès de nos encadrants Seniors avant le premier match de la saison (coupe de France), mais depuis 4 semaines se sont écoulées et l'information s'est malheureusement perdue. »

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 2 du club de Bouguenais Foot au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Bouguenais Foot.**

* * *

Match n°79364605 – NANTES METALLO SC 2 / LA BERNERIE OCA 1 - Départemental 4 Seniors Masculin – Groupe I du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes Metallo Sc et 3 buts pour l'équipe 1 du club de La Bernerie Oca.
- ❖ Le joueur M. COLOMBEL Jeremy, licence n°2543442979, du club de La Bernerie Oca a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ Ni le club de La Bernerie Oca, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de La Bernerie Oca au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de La Bernerie Oca.

* * *

Match n°79489235 – SAFFRE FC PIERRE BLE 4 / LE GAVRE FCGC 2 - Départemental 5 Seniors Masculin – Groupe D du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 4 du club de Saffre Fc Pierre Bleu et 2 buts pour l'équipe 2 du club Le Gavre Fcgc.
- ❖ Le joueur M. HARDY Camille, licence n°2546224728, du club de Saffre Fc Pierre Bleue a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ Ni le club de Saffre Fc Pierre Bleu, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 4 du club de Saffre Fc Pierre Bleu au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Saffre Fc Pierre Bleu.

* * *

Match n°79488804 – VAIR HERBLANETZ FC 3 / RIAILLE UFCE DONNEAU 2 - Départemental 5 Seniors Masculin – Groupe F du 20/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 3 du club de Vair Herblanetz Fc et 2 buts pour l'équipe 2 du club de Riaillé Ufce Donneau.
- ❖ Le joueur M. LEDUC Mathis, licence n°2547212445, du club de Riaillé Ufce Donneau a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 18/05/2026
- ❖ Le club de de Riaillé Ufce Donneau a formulé ses observations en indiquant notamment :
« Notre seule explication est celle d'un jeune joueur devant jouer en équipe 1 qui a été basculé en équipe 2 en dernière minute.
Nos dirigeants n'ont malheureusement pas tous connaissance de toutes les subtilités d'un joueur suspendu après le dernier match U18 de la saison passée, qui malgré les reports de calendrier, malgré le fait qu'on joue la coupe de France, ne pouvait pas jouer dans cette équipe.
Une nouvelle fois, nous regrettons que ces suspensions ne bénéficient pas d'une meilleure visibilité pour les clubs, notamment lors des débuts de saison au moment d'inscrire les joueurs sur la feuille de match. »

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Riaillé Ufce Donneau au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Riaillé Ufce Donneau.**

* * *

Match n°79150082 – LA ROCHE BLANCHE COT 22 / VALLONS ERDRE FC VLP 22 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe D du 19/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 22 du club de La Roche Blanche Cot. et 1 but pour l'équipe 22 du club de Vallons Erdre Fc Vlp.
- ❖ Le joueur M. LE ROUEIL Mathis, licence n°2547932580, du club de Vallons Erdre Fc Vlp a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 25/03/2026 – Date d'effet : 23/03/2026
- ❖ Le club de de Vallons Erdre Fc Vlp a formulé ses observations en indiquant notamment :
« Mathis Le Roueil a été sanctionné à la suite d'un carton rouge reçu le 22/03/2026 lors de la rencontre face au Héric FC, avec une suspension de 4 matchs + 1 match automatique, dont la date d'effet était fixée au 23/03/2026.(voir ci dessous)
À compter de cette date, notre joueur n'a participé à aucune des quatre dernières journées de championnat de la saison 2025-2026 :
 - Journée 6 – 28/03/2026 : Sainte-Luce
 - Journée 7 – 11/04/2026 : Saint-Fiacre
 - Journée 8 – 25/04/2026 : GJ Les Touches

- *Journée 9 – 09/05/2026 : Orvault SF*

Ces quatre rencontres correspondaient aux quatre dernières journées de championnat restant à disputer par notre équipe U18 lors de la saison 2025-2026.

À l'issue de ces quatre rencontres, il restait donc, selon notre compréhension, un match à purger sur les cinq matchs de suspension infligés à Mathis Le Roueil.

Notre équipe U18 étant engagée en Coupe Gambardella, elle a disputé une rencontre officielle le samedi 05/09/2026 face à Dresny-Plessé.

Nous avons considéré que cette rencontre officielle de Coupe Gambardella permettait à Mathis Le Roueil de purger le cinquième et dernier match de sa suspension.

Notre décision de faire participer le joueur à la première journée de championnat de la saison 2026-2027 a notamment été prise sur la base des informations apparaissant dans Footclubs. Les captures d'écran correspondantes sont jointes à la présente observation et montrent les différentes rencontres prises en compte dans notre décompte. (...) »

- ❖ Après une nouvelle vérification, il restait à M. LE ROUEIL Mathis 4 matchs à purger avec l'équipe 22 du club de Vallons Erdre Fc Vlp engagée en Championnat Départemental 4 U18 Masculin.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 4 buts à 0 à l'équipe 22 du club de Vallons Erdre Fc Vlp au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vallons Erdre Fc Vlp.**

* * *

Match n°79151570 – ROUANS ES MARAIS 1 / REZE AEPR 1 - Départemental 2 U17 Masculin – Groupe D du 19/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Rouans Es Marais et 0 but pour l'équipe 1 du club de Reze Aepr.
- ❖ Le joueur M. FAVREAU Timeo, licence n°2547627417, du club de Rouans Es Marais a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/03/2026 – Date d'effet : 08/03/2026
- ❖ Ni le club de Rouans Es Marais, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Rouans Es Marais au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**

- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Rouans Es Marais.**

* * *

Match n°79157115 – ST PHILBERT GD LIEU 2 / GJ SUD RETZ FOOTBALL 1 - Départemental 3 U15 Masculin – Groupe G du 19/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 2 du club de St Philbert Gd Lieu et 0 but pour l'équipe 1 du Gj Sud Retz Football.
- ❖ Le joueur M. QUEDEVILLE Zacharie, licence n°9603528376, du Gj Sud Retz Football a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/04/2026 – Date d'effet : 24/04/2026
- ❖ Ni le Gj Sud Retz Football, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du Gj Sud Retz Football au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du Gj Sud Retz Football.**

* * *

Match n°79377486 – NANTES S. DE L'OUEST 1 / LA CHAP. HEULIN FCEV 4 - Départemental 5 Seniors Masculin – Groupe G du 20/09/2026

La Commission relève que :

- ❖ La feuille de match papier fait état d'une observation d'après-match indiquant « *Je soussigné Delamarche Axel, capitaine du club du FC Entente du Vignoble, porte réserve sur la qualification et la participation des joueurs du club Nantes Ouest, 6 joueurs étaient présents sur le banc de touche alors que seulement 14 joueurs inscrits sur la feuille de match. 15 joueurs différents ayant participés à la rencontre, n° 3,4,15 et 7* ».
- ❖ La feuille de match papier fait état de 14 joueurs présents et ayant participé pour le club de Nantes S. De L'Ouest
- ❖ La réclamation d'après match n'a pas été confirmée par le club La Chap. Heulin FceV.
- ❖ La Commission a fait évocation sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux du District ainsi qu'une demande de rapports (cf. PV n°04 du 23/09/2026).

La Commission relève également que :

- ❖ Dans son rapport, M. GOYER Fabien, n°1129342689, responsable d'équipe de La Chap. Heulin FceV explique notamment que :
 - Avec l'absence de tablette, une feuille papier a été rédigée et mentionnait 14 joueurs du club de Nantes S. De L'Ouest
 - Il a constaté que 19 joueurs étaient présents lors de l'échauffement et a interpellé un responsable du club qui lui a assuré que seuls 14 joueurs participeraient à la rencontre
 - Le match a débuté et les joueurs supplémentaires se trouvaient derrière la main courante
 - Après 15 minutes, une personne a apporté des maillots aux joueurs présents hors du terrain et après la pause fraîcheur, ces joueurs ont rejoint le banc de touche
 - Il confirme que 4 remplaçants ont participé à la rencontre à savoir les joueurs portant les maillots n°3,4, 7 et 15
 - Le joueur n°3, capitaine, n'était pas titulaire au début du match
- ❖ Dans son rapport, M. DELAMARCHE Axel, n°2547680877, joueur n°4 et capitaine de La Chap. Heulin FceV confirme notamment que les joueurs portant les maillots n°3,4, 7 et 15 ont participé à la rencontre.
- ❖ Le club de La Chap. Heulin FceV a transmis une photo des remplaçants de Nantes S. De L'Ouest mais elle ne permet pas à la Commission d'affirmer que 4 joueurs remplaçants ont participé à la rencontre
- ❖ Les licenciés suivants du club de Nantes S. De L'Ouest n'ont pas répondu à la demande de rapports :
 - M. TRAORE Sidiki Sekou, n°9605491032, arbitre
 - M. CAMARA Ibrahima Sory Daouda, n°9604605635, responsable d'équipe
 - M. KALLE Morlaye, n°9605764618, joueur n°3 et capitaine
- ❖ M. BOTOWAMUNGU Kalome, n°470615516, du club de Nantes S. De L'Ouest, ayant officié comme délégué a adressé un rapport à la Commission dans lequel il écrit notamment que :
 - Avant le match, alors que les deux équipes étaient en train de s'échauffer, il est allé leur demander de retourner dans le couloir des vestiaires afin de procéder à l'appel
 - Au moment de procéder à cette vérification, le capitaine et l'un des dirigeants de l'équipe adverse ont souhaité que ce contrôle ne soit pas fait
 - Avant la reprise de la deuxième période, l'arbitre a demandé aux deux équipes s'il y avait des remplacements mais aucun n'a été fait comme mentionné sur la feuille de match papier
 - Le club de Nantes S. de l'Ouest a procédé à des remplacements aux 57^{ème} et 83^{ème} minutes de jeu. À cette occasion, l'un des dirigeants adverses est venu l'interpeller en soutenant que le club avait effectué cinq remplacements au lieu des trois autorisés et qu'il avait procédé à deux changements à la reprise de la seconde période, ce qui était inexact

Considérant que :

- ❖ Malgré les interrogations soulevées quant au nombre de joueurs présents et aux remplacements effectués par le club de Nantes S. de l'Ouest, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir avec certitude qu'un ou plusieurs joueurs non-inscrits sur la feuille de match ont effectivement participé à la rencontre.
- ❖ Les seuls témoignages recueillis ne sont pas corroborés par des éléments matériels suffisamment précis pour caractériser l'infraction alléguée.
- ❖ La Commission ne dispose pas de preuves suffisantes pour retenir une participation irrégulière de joueur(s).

Considérant également que :

- ❖ L'article 181bis alinéa 1 des Règlements Généraux et l'annexe 5 – Dispositions financières du District 2026/2027 qui prévoient que la non-réponse à une demande de rapports est sanctionnée d'une amende de 110 € (par rapport) pour le club responsable
- ❖ Une demande de rapport a été adressée par la Commission à trois licenciés du club de Nantes S. De L'Ouest : M. TRAORE Sidiki Sekou, M. CAMARA Ibrahima Sory Daouda et M. KALLE Morlaye
- ❖ Aucun des trois joueurs n'a transmis de rapport à la Commission

Par ces motifs, la Commission décide :

- **De classer le dossier sans suite**
- **Une amende de 330 € au club de Nantes S. De L'Ouest pour trois absences de réponses à une demande de rapport de la Commission**

Ouverture des procédures d'Évocations

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - **Réclamation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - **Évocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Match n°79158140 – NANTES ST FELIX CCS 1 / ORVAULT RC 2 - Départemental 4 U15 Masculin – Groupe G du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. RAHIMI Ali Reza, licence n°9605306655, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détient, à ce jour, aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire.
- ❖ Le joueur M. SAGIDOV Bagavtin, licence n°9604873242, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détenait aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire au jour de la rencontre en objet.

En conséquence, la Commission décide :

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Nantes St Felix Ccs de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79481279 – NANTES ST FELIX CCS 2 / NANTES SPORTING CLUB 4 - Départemental 4 U13 Masculin – Groupe I du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GADSAUDES Elie, licence n°9603776943, du club de Nantes Sporting Club a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détient, à ce jour, aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire.

En conséquence, la Commission décide :

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Nantes Sporting Club de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79481496 – NANTES ST PIERRE 4 / ST HERBLAIN OC 3 - Départemental 5 U13 Masculin – Groupe H du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DHAOUADI Yanis, licence n°9604465853, du club de Nantes St Pierre a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détenait aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire au jour de la rencontre en objet.

En conséquence, la Commission décide :

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Nantes St Pierre de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79540742 – TREILLIERES SYMPHO F 1 / NANTES ST FELIX CCS 1 - Départemental 3 U13 Masculin – Groupe F du 26/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DAHMANI Ahmed, licence n°9603011494, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détenait aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire au jour de la rencontre en objet.

En conséquence, la Commission décide :

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Nantes St Felix Ccs de l'ouverture de cette procédure.**

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

553174 - Nantes St Joseph Porterie

Considérant que :

- ❖ Lors de sa réunion du 23/09/2026 (PV n°04), la Commission a :
 - Rejeté la demande de dérogation présentée par le club au bénéfice de M. JOLIN Christophe ;
 - Constaté que M. JOLIN Christophe ne disposait pas du diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe évoluant en Départemental 1 Seniors Masculin ;
 - Dit en conséquence que le club ne satisfait pas aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football relatives à cette équipe ;
 - Dit que M. JOLIN Christophe ne peut être désigné comme éducateur responsable de l'équipe Seniors D1 Masculin ;
 - Invité M. JOLIN et son club à se mettre en conformité en inscrivant l'éducateur au CFI Séniors ou à prendre contact avec l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) pour obtenir une équivalence au diplôme requis.
- ❖ Le 25/09/2026, le club de Nantes St Joseph Porterie a adressé un courriel à la Commission indiquant :
*« Bonjour,
Je reviens vers vous suite au pH de la commission de ce jour, concernant la demande du club et de Monsieur Jolin pour l'encadrement de l'équipe seniors À.
Monsieur Jolin régularise sa situation.
Vous trouverez en attache le justificatif d'inscription à une session de formation CFI seniors.
Nous restons à votre disposition
Bien cordialement
Fanny Genteur
Trésorière SJPF »*
- ❖ Le club a transmis un justificatif de cette inscription.
- ❖ La Commission constate que M. JOLIN Christophe est effectivement inscrit en formation du CFI Séniors pour la période du 20/11/2026 au 18/12/2026.
- ❖ Considérant les démarches entreprises par le club en vue de régulariser la situation de son éducateur, la Commission accorde, à titre exceptionnel, un délai de mise en conformité jusqu'à la réalisation effective de cette formation et à l'obtention du diplôme requis.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **D'accorder au club de Nantes St Joseph Porterie, à titre exceptionnel, un délai de mise en conformité jusqu'à l'issue de la formation CFI Seniors suivie par M. JOLIN Christophe et de son obtention du diplôme requis**
- **Suspendre l'application des sanctions prévues par le Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football pendant ce délai.**

La Commission précise qu'en cas de non suivi de la formation et/ou de non-obtention du diplôme requis, les sanctions sportives et financières prévues par le Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football seront immédiatement applicables.

* * *

➤ **Point sur les désignations des éducateurs**

Numéro	Nom équipe	Nom	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
541370	Aigrefeuille As Main 1	MOUILLE	Valentin	420752177	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
502086	Chateaubriant Al 1	DANILO	Erwan	430690724	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
524921	Chauve Eclair 1	PENNETIER	Cedric	440614213	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
551077	Fay Bouvron Fc 1	BIGUET	Arnaud	430614770	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
514034	Gorges Elan 2	GAUTHIER	David	430605247	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Certification CFF3 + DF Coach Seniors 2026/2027	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
548227	Guemene Fc 1	VINCE	Jeremy	450610829	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
553847	Baule Poulguen Us 2	DA SILVA	Eric	2859210660	Aucun	Libre	DF Coach Seniors 2026/2027	Inscrit en formation mais aucune licence de dirigeant
501941	La Chapelle Marais F 2	DESMAS	Maxence	2543918820	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
513122	Sorinieres Elan F 2	GAUTRON	Xavier	430644984	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
501946	Montoir Cs 1	ROBERT	Arnaud	430679226	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
553174	Nantes St Joseph Por 1	JOLIN	Christophe	430642905	CFI U14-U19	Educateur Fédéral	Oui CFI Séniors du 20/11 au 18/12/2026	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
518109	Nantes St Yves Esp. 1	DE VILLEPRE	Anthony	2568624963	BEF	Technique / Régional	Oui selon le club (non validée par l'IR2F à ce jour)	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
502505	Nozay Os 1	HALLET	Jerome	430617504	BMF	Technique / Régional	Non	RAS
512354	Reze Aepr 1	LE BAIL	VICTOR	2207739810	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
544107	Rouans Es Marais 1	TARGET	Rodolphe	430643398	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
522724	St Herblain Uf 1	LE MEIGNEN	Kévin	470617410	BEF	Dirigeant	Non	A jour de son recyclage
510460	St Lyphard Amicale 1	MAHE	Arnaud	430638503	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
513964	St Mars Du Desert Ja 1	DAVID	Yoann	450612770	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
582222	Saint Sebastien Fc 3	ERCEAU	Adrien	2543040131	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
511986	Ste Luce S/Loire Us 1	MENDY	Namaies	460623754	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Prévue selon le club	RAS
516989	Suce Sur Erdre Jge 1	GUAIS	VINCENT	430682093	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
520841	Treillieres Sympho F 1	MOTARD	ANTHONY	1100931999	BEF	Technique / Régional	Prévue selon le club	A jour de son recyclage
509217	Vertou Ussa 4	GUILLAUME	Thierry	430688663	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Non	Dérogation club accédant 12.3
581361	Vertou Foot Es 1	Buchoux	Ulrich	430642311	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage

* * *

➤ **Contrôle des présences des 19 et 20 septembre 2026**

551077 – Fay-Bouvron Fc

Considérant que :

- ❖ Dans sa réunion du 23/09/2026 (PV n°04), la Commission a relevé l'absence de M. BIGUET Arnaud, éducateur désigné par le club de Fay Bouvron FC. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 20/09/2026, M. MORIO Fabrice, licence n°2257726163, ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Masculin.
- ❖ La Commission a ainsi demandé au club Fay-Bouvron Fc de produire ses observations quant à l'absence de M. BIGUET Arnaud au plus tard le mardi 29 septembre 2026.
- ❖ Le 26/09/2026, le club de Fay-Bouvron Fc a adressé un courriel à la Commission indiquant :
« Bonjour,
Suite à votre demande de justification:
Notre éducateur désigné Arnaud BIGUET, titulaire du BEF, était bien présent lors de la rencontre du 20/09/2026 contre Treillières 1.
Suite à la blessure de 2 de nos joueurs dès l'échauffement, M. Arnaud BIGUET a été ajouté comme joueur remplaçant, joueur n°12 sur la feuille de match, et n'est pas entré en jeu.
Cordialement »

Par ces motifs la Commission décide de :

- ❖ **Prendre acte des explications fournies par le club Fay-Bouvron FC quant à la situation de M. BIGUET Arnaud lors de la rencontre du 20/09/2026**
- ❖ **Considérer qu'aucun manquement aux obligations prévues par le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football n'est établi**
- ❖ **Classer le dossier sans suite**

* * *

➤ **Contrôle des présences des 26 et 27 septembre 2026**

Aucune observation.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Point sur les désignations des éducateurs**

Numéro	Nom équipe	Nom	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
560160	Bouguenais Foot 1	CHAUVAT	Nicolas	2510473271	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI Seniors 2026/2027	Bien inscrit en formation
560173	Gf Loire Et Cens 1	VINET	Manuel	430665065	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
548227	Guemene Fc 1	SCHILLINGER	Jerome	1519504779	CFI Seniors	Animateur	Non	RAS
513858	La Chapelle Ac Chap 1	THOBY	Sarah	2546542082	BMF	Technique / Régional	Formation continue en 2027	RAS
560519	Le Pellerin F.C.B.L. 2	BESSION	Camille	480625832	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
551330	Gf Nantes Est 1	BEN KHALIFA	Ahmed	2547909078	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
509427	Nantes Metallo Sc 1	CHAHBAR	Hassan	2410781622	BMF	Dirigeant	Non	Défaut de recyclage
544184	Reze Fc 1	LANCLAS	Allan	2127481487	BMF	Technique / Régional	Non	RAS
560170	Gf Pays Noir 1	PARICHI	Gilbert	2544340509	BMF	Technique / Régional	Non	Exempté de recyclage
582156	Gf Treillieres Hiro 1	FREULON	Stéphane	2546804638	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage

* * *

➤ **Contrôle des présences des 26 et 27 septembre 2026**

509427 - Nantes Metallo Sc

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé la présence de M. CHAHBAR Hassan, éducateur désigné par le club de Nantes Metallo Sc (n°509427) n'était pas à jour de sa formation professionnelle continue et ne pouvant, à ce titre, encadrer une équipe de Seniors D1 Féminines.
- ❖ La Commission rappelle que :
 - Elle a mis en garde le club de Nantes Metallo à deux reprises concernant la non-conformité du club et de l'éducateur aux dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. PV n°02 du 08/09/2026 et PV n°03 des 17 et 18/09/2026) ;
 - Elle a déjà sanctionné le club d'une amende de 20 € lors de sa réunion du 23/09/2026 (cf. PV n°04)
- ❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :

« En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

(...)

- Équipe participant au Championnat Départemental 1 Féminines : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs la Commission décide :

- Une amende de 20 € au club de Nantes Metallo Sc

Divers

Match n°79541338 – ORVAULT BUGALLIERE 1 / NANTES DON BOSCO 3 - Départemental 5 U13 Masculin – Groupe G du 26/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. HUBERDEAU Philippe, licence n°430657233, du club de Orvault Bugalliere a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale d'Appel, en configuration disciplinaire, du 22/04/2026 – Date d'effet : 18/05/2026
- ❖ Le 28/09/2026, le club de Nantes Don Bosco a adressé un courriel à la Commission indiquant :

« Bonjour,

Je vous écris ce mail pour vous témoigner d'une erreur qui a été réalisée sur une feuille de match U13. Nos U13 D5 (U13 3) se sont rendus à Orvault pour jouer l'équipe U13 de l'US Bugallière samedi 26/09 pour un match de championnat de U13 D5.

Une erreur a été faite par l'US Bugallière concernant la nomination d'un adulte dirigeant qui assistait l'arbitre de touche. Suite à des problèmes d'organisation, la mauvaise licence a été mise sur la feuille de match, celle

de Philippe HUBERDEAU. Ce dernier n'était pas sur le terrain et n'officiait pas comme arbitre assistant sur ce match. C'est en réalité Imad ZERROUKI (9602234964) qui occupait cette fonction.

L'US Bugallière vous joindra le mail du responsable sportif qui a saisi cette erreur sur la tablette pour témoigner.

Je ne suis pas sûr de m'adresser à la bonne personne ou au bon service, merci de me le préciser en retour de mail si besoin

Cordialement »

- ❖ Le 28/09/2026, le club de Orvault Bugalliere a adressé un courriel à la Commission indiquant :
« Bonjour,
Le match U13 D5 entre l'US Bugalliere et Don Bosco 3 s'est déroulé samedi 26 septembre à 12H.
Dans la précipitation du début de match, l'éducateur-coach Benoît Le Naventure a fait une erreur.
Il a positionné Philippe Huberdeau en arbitre assistant à la place d'Imad Zerrouki 9602234964.
Il sait qu'il est suspendu et ne doit pas apparaître sur les feuilles de match et ne doit pas intervenir sur le déroulement des matchs.
Mr Philippe Huberdeau, était dans le stade mais n'est aucunement intervenu sur le match.
Ci-dessous, un mail de monsieur Le Naventure à destination du président Philippe Huberdeau expliquant son erreur.
Vous recevrez un message du club de Don Bosco qui confirmera ces faits.
Cordialement »

Par ces motifs la Commission décide de :

- ❖ **Prendre acte des explications fournies par les deux clubs**
- ❖ **Ne pas engager de poursuite à l'encontre de M. HUBERDEAU Philippe et le club de Orvault Bugalliere**

La Commission invite néanmoins les clubs à bien prendre connaissance de l'intégralité des informations portées sur la feuille de match avant d'y apposer une signature.

* * *

Match n°79635701 – SAFFRE FC PIERRE BLEUE 2 / LOIREAUXENCE VARADES 2 – Coupe du District « Albert BAUVINEAU » du 27/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. CARLIER Paul, licence n°2547201487, du club de Loireauxence Varades a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet du 27/09/2026 ainsi que sur la feuille du match n°79635701 - VALLONS ERDRE FC VLP 3 / LOIREAUXENCE VARADES 3 - Coupe du District « Albert BAUVINEAU » du 27/09/2026.
- ❖ Le 28/09/2026, le club de Loireauxence Varades a adressé un courriel à la Commission indiquant :
« Bonjour,
Je me permets de vous écrire car nous avons constaté une erreur de notre part concernant le remplissage de la feuille de match de notre équipe concernant le match de Coupe de District N°79635672 opposant l'équipe de Saffré FC Pierre Bleue 2 à l'équipe de Loireauxence Varades 2 ce dimanche 27 septembre 2026.
En effet, en remplissant la feuille de match notre dirigeant s'est trompé de prénom concernant un joueur; il a inscrit sur la feuille de match CARLIER Paul (licence N° 2547201487) à la place de son frère jumeau CARLIER Pierre (licence N° 2547201491).
Paul CARLIER (licence N° 2547201487) à quant à lui jouer avec notre équipe 3 aux Vallons d'Erdre dans le match de coupe de District N°79635701 où il a été aussi inscrit sur la feuille de match.
Pouvez-vous rectifier cette erreur malencontreuse, merci.
Sportivement »

Par ces motifs la Commission décide de :

- ❖ **Prendre acte des explications fournies par le club de Loireauxence Varades**

❖ Ne pas engager de poursuite à l'encontre du club de Loireauxence Varades

La Commission invite néanmoins les clubs à bien prendre connaissance de l'intégralité des informations portées sur la feuille de match avant d'y apposer une signature.

La Commission précise aussi que la feuille de match informatisée étant signée et adressée au District, elle ne peut procéder à une modification de celle-ci.

* * *

Match à venir n°56428426 – REZE AEPR 1 / ST LYPHARD AMICALE 1 - Départemental 1 Seniors Masculin – Groupe A du 04/10/2026

La Commission prend acte du courriel adressé le 30/09/2026 par le club de Rezé AEPR expliquant :

« Bonjour

Nous tenons à vous tenir informé de l'absence de notre éducateur POUR RAISON PERSONNELLE de notre équipe SENIORS MASCULIN D1 GROUPE A pour la rencontre suivante

DIMANCHE 04/10/2026

REZE AEPR A -N SAINT LYPHARD A

N° DE RENCONTRE 56428426

Notre éducateur MR LE BAIL VICTOR sera remplacé par MR CALVEZ RONAN N° DE LICENCE 450626359

Merci à vous d'en prendre note

Cordialement »

La Commission rappelle au club qu'il doit pourvoir au remplacement de l'entraîneur absent par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFI Séniors en application des dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football rappelée ci-dessous.

« Dispositions L.F.P.L. : Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée. »

* * *

Match à venir n°56428422 – TREILLIERES SYMPHO F 1 / LA CHAPELLE MARAIS F 2 - Départemental 1 Seniors Masculin – Groupe A du 04/10/2026

La Commission prend acte du courriel adressé le 30/09/2026 par le club de La Chapelle des Marais F expliquant :

« Bonjour,

Nous souhaitons vous prévenir de l'Absence de Maxence DESMAS sur le banc de touche en tant qu'éducateur pour la rencontre de la semaine prochaine en Seniors Division 1 rencontre opposant La Symphonie de Treillières 1 - FC Chapelle des Marais 2 pour le compte de la troisième journée de D1, groupe B

Cordialement et amitiés sportives »

La Commission rappelle au club qu'il doit pourvoir au remplacement de l'entraîneur absent par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFI Séniors en application des dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football rappelée ci-dessous.

« Dispositions L.F.P.L. : Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée. »

Réserve non confirmée

28/09/2026

Départemental 2 Entreprise : Nantes Ste Générale 1 - Nantes St Felix Ccs 1 (réserve d'avant-match)

La Commission décide d'en informer la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.

* * * * *

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

